

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : électronique du lundi 9 décembre 2019.

Présidente : Mme DELPIERRE.

Présents : MM. DEBARLE - FAIVRE – FIDON – PRETOT.

DOSSIER 81 :

ATHESANS/GOUHENANS 2 – LURE SPORTING 3 du 24/11/2019 en Départemental 4 groupe E.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 82 :

VAL PESMES – VESOUL FC 3 du 23/11/2019 en U15 départemental 3 groupe A, (score : 1 –0).

Réserve d'avant match du dirigeant responsable de l'équipe de Val de Pesmes pour ce motif « *nous posons réserve sur l'ensemble de l'équipe adverse, un ou plusieurs joueurs ayant possiblement joué en équipe supérieure précédemment* ».

Réserve non confirmée dans les délais impartis, donc jugée irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : VAL PESMES = 1 ; VESOUL FC 3 = 0.

Amende : 30€ à Val de Pesmes.

DOSSIER 83 :

JASNEY – SCEY/SAONE du 03/11/2019 en Départemental 2 groupe B.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 84 :

CONFLANS – JUSSEY 2 du 01/12/2019 en Départemental 3 groupe B.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain constatée par l'arbitre officiel de la rencontre.

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Monsieur François Fidon n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 85 :

FOUGEROLLES 2 – PAYS MINIER 2 du 01/12/2019 en Départemental 3 groupe C (score : 1 – 0).

Réserve d'avant match du capitaine de l'équipe de Fougerolles pour le motif suivant « *des joueurs de l'équipe du Fc Pays Minier 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour* ».

Réserve non confirmée dans les délais impartis, donc jugée irrecevable en la forme.

Par ce motif,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : FOUGEROLLES 2 = 1 ; PAYS MINIER 2 = 0.

Amende : 30€ à Fougerolles

DOSSIER 86 :

PUSEY 2 – FROTEY VESOUL 3 du 01/12/2019 en Départemental 4 groupe C.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 87 :

MAGNY VERNOIS 2 – ATHESANS/GOUHENANS 2 du 01/12/2019 en Départemental 4 groupe E.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 88 :

TRAVES VAL DE PESMES du 01/12/2019 en Challenge du District.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 89 :

AUTREY – TRAVES 2 du 01/12/2019 en Challenge du District.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 90 :

JUSSEY – PUSEY du 01/12/2019 en Challenge du District.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Monsieur François Fidon n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 91 :

MARNAY 2 – FC GOURGEONNE du 01/12/2019 en Challenge du District.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District).

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 92 :

HAUTE VALLEE OGNON – HAUTE LIZAINE 2 du 01/12/2019 en challenge du District.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District).
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.
Monsieur Dominique Debarle n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 93 :

VALLEE BREUCHIN – FC PAYS LUXEUIL du 01/12/2019 en Challenge du District.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District).
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 94 :

FONTAINE – DAMPIERRE/LINOTTE du 01/12/2019 en Challenge du District.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District).
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 95 :

FC LA ROMAINE – MARNAY du 01/12/2019 en U18 Départemental 2 groupe A.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District).
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 96 :

GROUPEMENT FROTEY COLOMBE – FOUGEROLLES du 01/12/2019 en U18 Départemental 2 groupe B.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain constatée par l'arbitre officiel de la rencontre.
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Feuille de Match Informatisée :

Conformément au statut financier, la commission enregistre les amendes relatives aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée :

- **Journée du 23 et 24 novembre 2019 :**

Non transmission dans les délais : amendes 10€

Héricourt City (Départemental 3)

Entente Port 3/Scey 3 (Départemental 4)

Port/Saône (U15)

Non réception fiche échec FMI :

Marnay (Départemental 3)

- **Journée du 30 novembre et 1^{er} décembre 2019 :**

Non transmission dans les délais : amende 10€

Néant.

PROCEDURE ADMINISTRATIVE/FACTURE CLUBS :

REPRISE :

La Commission, compte tenu de la réception d'éléments nouveaux, reprend le dossier de la commission du 25/11/2019 relatif à la situation du club du Fc Lac vis-à-vis de la procédure administrative/facture clubs.

Attendu après recherches et vérifications, puis confirmation auprès des services bancaires concernés que la somme due par le club du Fc Lac a été réglée par virement bancaire le 29/08/2019 effectivement constaté sur le compte du District de Football,

La commission constate que le club du Fc Lac était en règle au 15/10/2019 vis-à-vis de la procédure administrative/facture clubs et annule les sanctions prises préalablement du 25/11/2019, à savoir : pénalisation de 2 points au classement pour chaque équipe concernée et par journée au titre de laquelle le club dont la ou les équipes n'était(ent) pas en règle.

La Commission décide l'annulation des sanctions prises à l'encontre du club du FC Lac concernant les journées du 19-20 octobre 2019, 02-03 novembre 2019, 09-10 novembre 2019, 16-17 novembre 2019 et 23-24 novembre 2019.

Le Secrétaire de séance, (sauf dossiers 84 et 90)
François FIDON

Le Secrétaire de séance, (pour dossiers 84 et 90)
Dominique PRETOT

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.